

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel au prestataire La Ferme Tiligolo, pour la mise en place d'une Ferme Pédagogique, pour la Fête des Associations, en date du 7 septembre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec le prestataire La Ferme Tiligolo, représentée par Monsieur ESTENOZA Tonio et Monsieur BOITEAU Vincent, Producteur, située à La Gaudrière à Saint Maurice Etusson (79150).

Article 2 : La présente convention est conclue pour le 7 septembre 2025.

Article 3 : De verser au prestataire La Ferme Tilogolo le montant de la prestation fixée à 2 525,67 € TTC (deux mille cinq cents euros et soixante-sept centimes). Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 18 juillet 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 07 août 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07 août 2025
Date de publication sur le site de la Ville : 07 août 2025



**■ Convention entre la Ferme Tiligolo et
la mairie de Creil
Fête des Associations 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,
ET,

La Ferme Tiligolo, représentée par Monsieur ESTENOZA Tonio et Monsieur BOITEAU Vincent, Producteur, et située à La Gaudrière 79150 Saint Maurice Etusson

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en place d'une ferme pédagogique dans le cadre de la Fête des Associations 2025 qui aura lieu le 7 septembre 2025 sur l'île Saint Maurice.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA PRESTATION

La prestation comprend la mise en place d'une Ferme pédagogique de 40 à 60m², le dimanche 7 septembre 2025 de 10h à 18h.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 2525.67€ (deux mille vingt cinq euros et soixante sept centimes) TTC.

Le paiement s'effectuera en une seule fois, à la réception de la facture après les animations. La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la réglementation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes .

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemercier à Amiens (80011 Cedex).

Fait en TROIS exemplaires originaux

Fait à Creil,

Le 16 Aout 2025

LE PRODUCTEUR

Représenté par M. Estenoza Tonio
et M. Boiteau Vincent
en leurs qualités de Co-Gérants


SARL LA FERME DE TILIGOLO
La Gaudrière
79150 ST MAURICE ETISSION
05 49 65 79 25 / 06 81 67 88 64
lafermedetiligolo@orange.fr
SIRET:439 661 307 00025 APE 9001Z

Fait à Creil,

Le 18 JUIL. 2025

Sophie DHOURY LEHNER




Maire de Creil
Vice Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de territoire